



NORMES TECHNIQUES DE BASE STANDARD EN L'ABSENCE DE SPECIFICATIONS CONTRACTUELLES

- 2. Grains cassés : 5,0 %
- 3. Impuretés : 3,5 %



1. Teneur en eau

En cas d'excès, il sera appliqué une réfaction de 1 % du prix de vente net facturé par point d'humidité supplémentaire - fractionné par dixièmes - au-delà de 15 % et jusqu'à 15,5 %. Au-delà de 15,5 % d'humidité, la marchandise est refusable.



2. Grains cassés

Sauf avis contraire des parties, la réfaction, en ce qui concerne les grains cassés, s'établira en excédentaire, fraction au prorata. Au-dessus de 10 % de grains cassés, le maïs est refusable



3. Impuretés

Les impuretés sont constituées par :

- a)** des impuretés grains,
- b)** des impuretés diverses.

a) Par impuretés grains, on entend les grains endommagés par les prédateurs, les grains germés, les grains d'autres céréales ou de plantes cultivées et les grains de coloration anormale.

b) Par impuretés diverses, on entend les graines étrangères, les matières inertes et les grains avariés dont plus de la moitié de la section, germe compris, présente une coloration. Le pourcentage total d'impuretés et le montant des réflexions seront calculés en comptant pour moitié de leurs poids les impuretés de la catégorie "a" (impuretés grains) et pour leur intégralité celles de la catégorie "b" (impuretés diverses).

Le pourcentage une fois déterminé, la réfaction s'établit à raison de 1 % par point au-delà de la tolérance prévue en franchise au contrat et par fraction au prorata jusqu'à un maximum de 7 % d'impuretés dont 2 % d'impuretés diverses, incluant 1,25 % au maximum de grains avariés. Au titre des impuretés sur la base standard, le maximum de réfaction sera donc de 3,50 % du prix facturé. Au-delà de 7 % d'impuretés (total pondéré) (a+b) ou de 2 % d'impuretés diverses (b) ou de 1,25 % de grains avariés, le maïs est refusable.